



STATUTS DU CLUB ALENCONNAIS D'ESCALADE

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « CLUB ALENCONNAIS D'ESCALADE ».

Article 2 : Cette association a pour but :

- De fédérer en son sein toutes les personnes pratiquant l'escalade.
- La pratique de l'escalade sportive par la mise en place d'entraînements structurés sur les lieux d'escalade.
- La promotion de l'escalade en tant qu'activité physique institutionnelle par voie d'affichage ou voie de presse.
- L'organisation de manifestations sportives ou de stages d'escalade.
- L'entretien ou l'aménagement de sites d'escalade.
- La création ou la gestion de structures à grimper.

Article 3 : Le siège social du Club Alençonnais d'Escalade est fixé à la Maison de Vie Associative sise 25 rue Demées - 61000 ALENCON. L'adresse de correspondance est celle du président de l'association.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

Article 6 : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent des dons à l'association.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration, et ont remis leur dossier d'inscription complet.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres ou d'organismes socio-culturels,
- Les dons,
- Les subventions de l'État, des départements, des communes et des villes,
- Les bénéfices réalisés lors de l'organisation de toute action visée par l'article 2 des statuts.
- La souscription de supports publicitaires,
- La location de matériel d'escalade.

Article 9 : L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 à 12 membres, élus à la majorité des voix, à main levée ou à la demande des électeurs par scrutin secret, pour 3 années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses 10 membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration étant renouvelé tous les 3 ans par tiers, les membres sortants sont désignés par le sort les deux premières années.

En cas de vacance, le conseil peut provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible et rééligible, tout membre actif de l'association, majeur, à jour de ses cotisations ou le représentant légal d'un membre actif mineur et qui fait acte de candidature auprès du président par écrit (mail ou lettre manuscrite) reçue 3 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les salariés de l'association ne peuvent être éligibles.

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur au nombre de membres à réélection, il sera fait appel aux candidatures spontanées avant de procéder au vote.

Est électeur tout membre de l'association âgé d'un minimum de 16 ans ou le représentant légal d'un membre de moins de 16 ans à jour de ses cotisations. Un électeur pourra se faire représenter par un autre électeur à la condition de lui donner un pouvoir manuscrit. Celui-ci devra être remis au secrétaire de séance par le mandataire lors de la distribution des bulletins de vote. Un même électeur ne peut pas avoir plus de 3 pouvoirs.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du dernier semestre de l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou à la demande des électeurs par scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour seront traités et les décisions prises à la majorité des voix présentes.

Article 12 : Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Pour délibérer valablement, l'assemblée devra réunir au moins les trois quarts des membres inscrits.

Article 13 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale et sur avis du conseil d'administration chargé de recueillir les propositions de modification émises par les membres.

Article 14 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (ex : planning d'utilisation des structures etc...)

Article 15 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président,

DAGRON Sébastien
Président


Le trésorier,

SAINTANGE
Christine
Trésorière


Le secrétaire

COGNET Christelle,
Secrétaire
